|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 7(Add.21)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7(E) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service.

Considérations générales

La CMR-12 a ajouté de nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications (RR), à savoir le numéro 11.44.2 et le numéro 11.44B, afin de mieux définir la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires. Conformément au numéro 11.44B du RR, «Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. […]». Toutefois, les dispositions actuelles relatives à la mise en service ne traitent pas du possible scénario d'une défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours mentionnée ci-dessus. La CMR-12 a examiné la question de la défaillance d'un satellite, en particulier un satellite qui vient d'être lancé, au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service, qui entraîne pour ledit satellite l'incapacité technique de fonctionner dans une bande de fréquences donnée. La CMR-12 a invité l'UIT-R à procéder d'urgence à des études, afin de déterminer les éventuelles modifications réglementaires à apporter au RR au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-15, en vue de traiter cette question. La CMR-12 a par ailleurs décidé qu'en cas de défaillance de ce type, l'administration notificatrice pourrait soumettre le cas au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), pour que celui-ci l'examine et prenne une décision au cas par cas.

Les méthodes E1 et E2 indiquées dans le Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) proposent d’autoriser qu'une assignation de fréquence soit considérée comme ayant été mise en service en application du numéro 11.44B du RR dans les cas où elle n'a pas pu être mise en service en raison d'une défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service. La méthode E2 propose, en outre, d’autoriser qu'une assignation de fréquence soit considérée comme ayant été remise en service en application du numéro 11.49.1 du RR dans les cas où une assignation de fréquences dont l'utilisation a été suspendue n'a pas pu être remise en service en raison d'une défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la remise en service au titre du numéro 11.49.1. Toutefois, après examen des discussions ayant eu lieu au sein de l’UIT-R à ce sujet, il serait préférable de continuer d'appliquer les procédures actuelles prévues par le RR, compte tenu du fait que la défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service ou la remise en service est extrêmement rare. En cas de défaillance d'un satellite récemment lancé ou en orbite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service ou la remise en service, les administrations ont déjà la possibilité de demander l'assistance du RRB conformément aux procédures actuelles et, si les résultats ne sont pas concluants, de porter le cas devant une CMR. Il n'existe aucune différence d'ordre réglementaire entre un satellite récemment lancé et un satellite en orbite, et toute disposition du RR relative à la mise en service doit s’appliquer de la même manière dans les deux cas.

Par ailleurs, les méthodes E1 et E2 indiquées dans le Rapport de la RPC pourraient, si elles sont adoptées, encourager une utilisation abusive des règles de mise en service, du fait que cela reviendrait à autoriser, de manière non intentionnelle, le déplacement de satellites vieillissants ou anciens d'une position orbitale à une autre dans le but de mettre en service des créneaux orbitaux, sans se soucier des possibilités de défaillance du satellite.

Dans la mesure où un cas avéré de défaillance d'un satellite pendant la période de mise en service ne s'est pas présenté, il est prématuré et il n’est pas nécessaire de modifier les procédures réglementaires actuelles. Par conséquent et conformément à la méthode E3 proposée dans le Rapport de la RPC, la CITEL propose de n’apporter aucune modification à l’Article 11 du RR concernant cette question au titre du point 7 de l’ordre du jour de la CMR-15.

Proposition

NOC IAP/7A21A5/1

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis  (CMR-12)

**Motifs:** Aucun cas avéré de défaillance d'un satellite pendant la période de mise en service ne s'étant présenté, il est prématuré et il n’est pas nécessaire de modifier les procédures réglementaires actuelles.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_